



# Guide d'entretien des cours d'eau et fossés en Vendée



Mars 2017



**AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ**



# Guide d'entretien des cours d'eau et fossés en Vendée



## **1 - Cours d'eau, fossés et réseaux de marais**

- 1.1 - Cours d'eau, fossé ou canal de marais ?
- 1.2 - Travaux ou entretien...avec ou sans procédure ?

## **2 - L'entretien des cours d'eau**

- 2.1 - L'enlèvement des embâcles
- 2.2 - L'élagage des arbres
- 2.3 - L'entretien de la végétation basse (herbes, buissons, ...)
- 2.4 - L'enlèvement des dépôts localisés
- 2.5 - La végétation du lit
- 2.6 - Ce qu'il faut absolument éviter

## **3 - L'entretien des marais**

- 3.1 - Les travaux d'entretien des réseaux de marais
- 3.2 - Les bonnes pratiques

## **4 - L'entretien des fossés de drainage**

- 4.1 - Les travaux d'entretien sans procédure
- 4.2 - Les bonnes pratiques
- 4.3 - Les travaux d'aménagement nécessitant une procédure
- 4.4 - Les points de vigilance
- 4.5 - Ce qu'il faut absolument éviter

## **5 - Glossaire**

## **6 - Procédures réglementaires**

- 6.1 - Rappel de la Loi sur l'eau
- 6.2 - Synoptique

# Cours d'eau, fossés et réseaux de marais

Entretenir le réseau hydraulique, qu'il soit cours d'eau, fossé ou réseau de marais, est essentiel pour le bon écoulement des eaux. Ces milieux qui concentrent l'eau et l'humidité d'une parcelle, assurent aussi la vie et la reproduction des espèces végétales ou animales aquatiques. S'il est indispensable de réaliser l'entretien de ces réseaux, les travaux doivent être menés avec parcimonie et discernement afin d'en préserver toutes les fonctions biologiques.

Avant d'intervenir, deux questions permettent de savoir s'il est possible de réaliser les travaux sans procédure.

## 1.1 - Cours d'eau, fossé ou canal de marais ?

Les travaux d'entretien n'ont pas les mêmes incidences pour la biodiversité s'il s'agit d'un fossé, d'un réseau de marais ou d'un cours d'eau.

De ce fait, les obligations réglementaires sont différentes. Par exemple, s'il s'agit d'un fossé ou d'un réseau de drainage, il ne sera pas nécessaire de déclarer les travaux d'entretien ou de demander une autorisation à l'administration.

## 1.2 - Travaux ou entretien... avec ou sans procédure ?

D'une façon générale, l'entretien régulier est encouragé et facilité par la réglementation. Ainsi, il est possible de réaliser l'entretien régulier des cours d'eau (embâcles, végétation, dépôts localisés) sans procédure à condition de respecter un certain nombre de pratiques préservant l'environnement.

Les travaux qui dépassent le stade de l'entretien (élargissement, approfondissement, ...) sont quant à eux soumis à procédure préalable au titre de la police de l'eau (déclaration ou autorisation).

Une cartographie des cours d'eau est en cours d'élaboration. Elle s'appuie sur le travail du groupe de concertation des acteurs locaux. À ce stade, seules les communes des Herbiers et de Saint-Denis-la-Chevasse sont couvertes par cette cartographie qui est publiée sur le site Internet de la préfecture : <http://www-services-etat-vendee.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-r643.html>

En dehors des secteurs validés, la carte BD TOPO de l'IGN fait foi dans l'attente des travaux du groupe de concertation sur le reste du département.

## Les cours d'eau

Les cours d'eau sont des milieux naturels qui permettent l'écoulement des eaux et le transport des sédiments. Ils abritent une faune et une flore spécifiques.

Ils sont ainsi caractérisés par trois critères (article L. 215-7-1/Code de l'environnement) :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine ;
- un débit suffisant une majeure partie de l'année ;
- l'alimentation par une source.

*Cours d'eau naturel  
La Chapelle-Thémer  
©SYNERVAL*

Un entretien régulier du cours d'eau réalisé tous les 1 à 3 ans, permet de maintenir les écoulements tout en préservant la biodiversité. Il consiste en l'élagage de la végétation, l'enlèvement des embâcles gênants et si nécessaire des dépôts de sédiments localisés. Cet entretien, s'il ne modifie pas les berges ou la forme du lit, ne nécessite pas de déclaration ni d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Cet entretien régulier évite d'avoir à intervenir plus lourdement pour, par exemple, curer des sédiments sur tout un tronçon ou enlever des volumes importants. Il ne s'agit alors plus d'entretien régulier et ces travaux sont des aménagements qui doivent être déclarés et faire l'objet d'une autorisation.



## Les réseaux hydrauliques de marais

Les marais sont constitués d'un réseau hydraulique hiérarchisé :

- un réseau dit primaire (cours d'eau traversant un marais et aboutissant à la rivière, au fleuve, à la mer, ... ) ;
- un réseau secondaire, desservant ou collectant un réseau hydraulique cohérent de marais ;
- un réseau tertiaire dense, la plupart du temps géré par les propriétaires eux-mêmes. Ce réseau tertiaire est un réseau hydraulique local desservant une parcelle, ou dont la gestion n'influe qu'à l'échelle de la parcelle.

*Marais - Noirmoutier-en-Ile - ©DDTM85*



Les réseaux primaires et certains réseaux secondaires sont intégrés à la cartographie des cours d'eau (*carte publiée sur le site de la préfecture - Cf. lien en page 12*).

Aménagés sur des zones basses, les marais sont soumis à la sédimentation et nécessitent ainsi un curage régulier. Quelque soit la qualité de l'émissaire à curer, cours d'eau ou fossé, cette opération est soumise à procédure au titre de la loi sur l'eau dès lors qu'il ne s'agit pas d'un entretien effectué par l'exploitant ou le propriétaire riverain (*rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature eau - Cf. paragraphe 6*).

## Les fossés de drainage

Les fossés sont des ouvrages artificiels créés par l'homme et destinés à l'écoulement de l'eau . Ils assurent des fonctions de drainage des parcelles pour améliorer l'usage des sols et évacuation des eaux de ruissellement provenant des infrastructures telles que les routes.

L'entretien courant de ces réseaux consiste à enlever les embâcles ou à curer le fossé en enlevant les matériaux qui ont pu s'accumuler. Cet entretien courant ne nécessite pas de procédure administrative s'il n'y a pas d'approfondissement ou d'élargissement du fossé.



*Exemple de fossé - Saint-Denis-la-Chevasse - ©DDTM85*

Pour les fossés bordés par une bande tampon BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales), le maintien du couvert végétal étant une obligation, le réensemencement du produit de curage entreposé temporairement (entre début août et fin septembre) sur la bande tampon s'impose et doit se faire avant les pluies d'automne. À défaut, le dépôt devra être étendu au-delà de la bande tampon sur les surfaces en culture.

## Qui entretient les cours d'eau et réseaux ?

Les propriétaires ou exploitants des terrains situés le long d'un cours d'eau ou d'un fossé ont la charge de son entretien, qu'ils soient particuliers ou collectivités locales.

Le syndicat de rivière ou l'intercommunalité compétente dans le domaine des milieux aquatiques peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien. Dans ce cas, son intervention sur des terrains privés doit préalablement être validée par une déclaration d'intérêt général.

## Entretien régulier des cours d'eau : ce que dit le Code de l'environnement

### Article L215-14

« ...le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

### Article R215-2

« L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »



## Les travaux d'entretien régulier sans procédure

L'entretien régulier doit être réalisé périodiquement (tous les un à trois ans). Cela permet de maintenir le cours d'eau dans un bon état de fonctionnement et d'éviter d'avoir recours à des travaux plus conséquents et soumis à procédure.

### 2.1 - L'enlèvement des embâcles

Les embâcles (bois morts, déchets divers) peuvent constituer une gêne pour l'écoulement, provoquer des dépôts de sable ou de vase dans le lit ou encore éroder les berges en détournant le courant.

Les embâcles permettent cependant d'épurer les nitrates et constituent par ailleurs des habitats diversifiés.

*Embâcle gênant - Mouchamps - ©SYNERVAL*

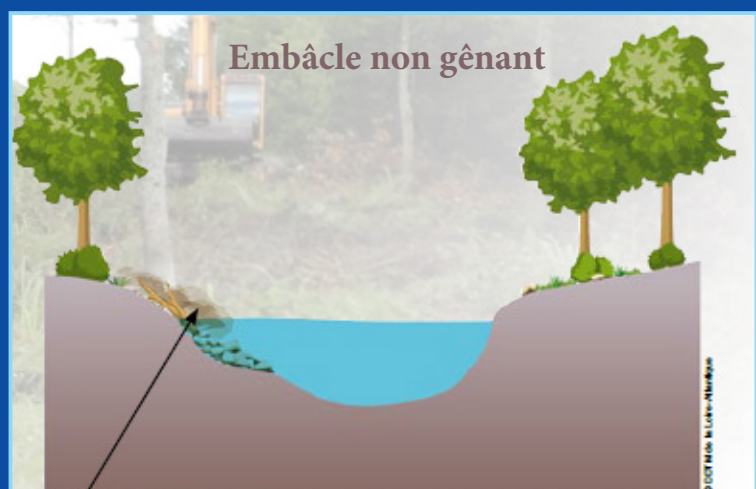
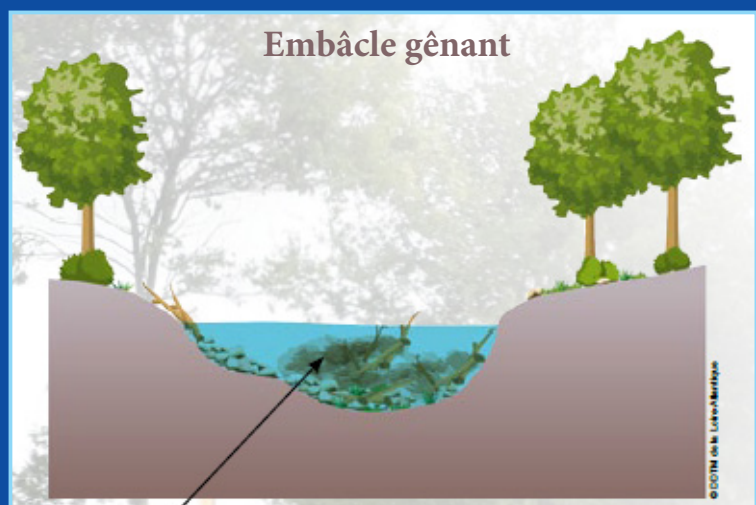


### Que faut-il faire ?

- retirer du lit les sédiments les plus fins et les embâcles qui gênent l'écoulement : embâcles en travers du lit ou sur une grande partie du lit .
- les embâcles non gênants situés par exemple le long de la berge ou ayant une faible taille par rapport au lit, sont à maintenir. Ils jouent en effet un rôle de refuge pour les espèces aquatiques.

### Comment le faire ?

- manuellement à partir du cours d'eau ou mécaniquement depuis les berges ;
- les embâcles sortis du cours d'eau doivent être évacués afin de ne pas être repris par les crues.



## 2.2 - L'élagage des arbres

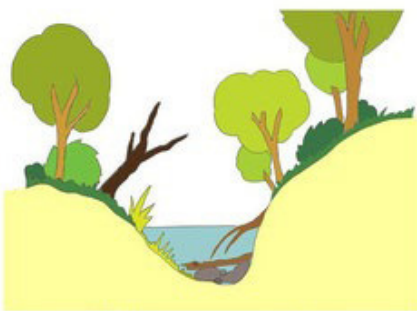
Les arbres de la rive maintiennent la berge, limitent l'érosion et apportent de l'ombre au cours d'eau.

### Que faut-il faire ?

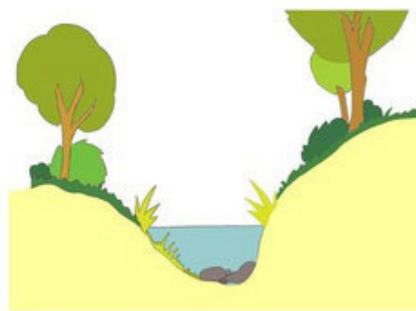
- élaguer sélectivement les branches basses qui peuvent freiner l'écoulement des eaux ;
- recéper ponctuellement les arbres qui représentent un danger ou les arbres morts qui peuvent créer des embâcles ;
- les arbres remarquables doivent être conservés sauf s'ils représentent un danger.

### Comment le faire ?

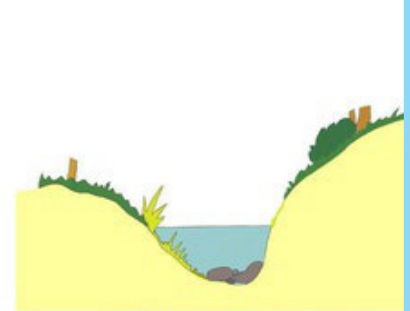
- il s'agit d'un entretien régulier qui doit être réalisé de façon sélective ;
- la coupe à blanc de la ripisylve est à proscrire ;
- l'élagage peut se faire manuellement à partir du cours d'eau, mais il est préférable de l'effectuer depuis les berges.



Rivière sans entretien



Rivière bien entretenue



Rivière mal entretenue

## 2.3 - L'entretien de la végétation basse (herbes, buissons, ...)

La végétation basse permet de maintenir les berges et de limiter l'érosion.

Entretenir la végétation permet de la diversifier.

### Que faut-il faire ?

- faucher la végétation qui devient envahissante.

### Comment le faire ?

- l'arrachage et le nettoyage à blanc sont à proscrire afin de préserver les rives ;
- les résidus sont exportés pour être éliminés.



Entretien de ripisylve  
Saint-Cyr-des-Gâts - ©SYNERVAL



## 2.4 - L'enlèvement des dépôts localisés

La présence des dépôts de sable ou de vase est un phénomène normal et lié au fonctionnement du cours d'eau.

Ces dépôts peuvent également provenir des drains débouchant dans le cours d'eau.

*Dépôts non gênants  
Saint-Laurent-de-la-Salle - ©SYNERVAL*

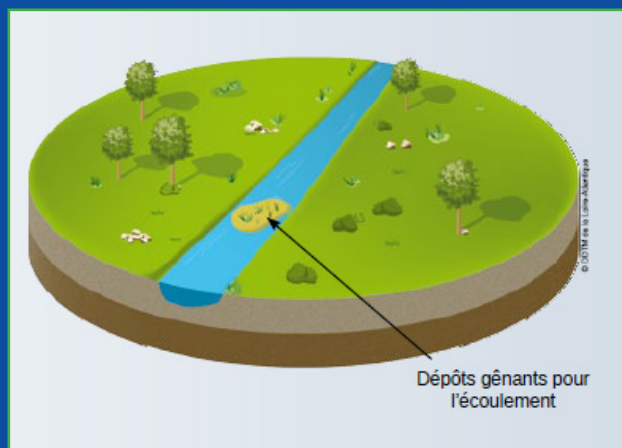


### Que faut-il faire ?

Retirer du lit les sédiments les plus fins et remettre en suspension les dépôts localisés qui gênent l'écoulement et qui ne sont plus mobiles :

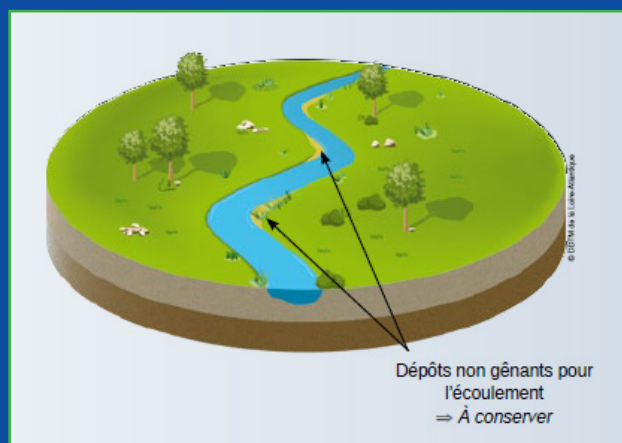
- qui constituent une butte dans le lit et détournent l'écoulement ;
- qui se végétalisent ;
- qui restent présents d'une année sur l'autre, liés au débouché d'un drain.

Peut être considéré comme localisé, un dépôt sur un linéaire de l'ordre de 3 à 5 fois la largeur du lit.



### Comment le faire ?

- il est possible d'enlever les dépôts localisés ou de les remettre en suspension sans procédure, dans le cadre de l'entretien régulier. À partir du moment où ces travaux ne sont plus localisés et concernent un linéaire significatif du cours d'eau, ils nécessitent une procédure au titre de la loi sur l'eau ;
- les travaux ne peuvent être réalisés mécaniquement que depuis la berge.



## 2.5 - La végétation du lit

Les végétaux se développant dans le lit d'un cours d'eau sont rarement gênants et jouent un rôle biologique. Leur entretien reste possible de façon ponctuelle.

### Que faut-il faire ?

Faucher ou tailler la végétation qui constitue une véritable gêne pour l'écoulement et/ou qui provoque des dépôts de sédiments.

### Comment le faire ?

- les végétaux coupés doivent être évacués afin d'éviter un encombrement prématuré du lit du cours d'eau ;
- l'intervention sur cette végétation doit être privilégiée dans le centre du lit, en préservant la proximité des berges ;
- dans la mesure du possible, il convient d'éviter le broyage des végétaux car il contribue à encombrer prématurément le lit des cours d'eau.

## Les travaux d'aménagement nécessitant une procédure

- l'enlèvement des dépôts non localisés sur un linéaire et le curage du cours d'eau : ces travaux ne relèvent pas d'un entretien régulier du cours d'eau. S'ils sont nécessaires, c'est que le cours d'eau fonctionne mal ou alors qu'un autre objectif que le simple entretien est recherché. Dans les deux cas, les travaux doivent être précisés et faire l'objet d'une procédure administrative ;
- un certain nombre d'autres types d'aménagement nécessitent également une procédure au titre de la loi sur l'eau. Il s'agit notamment :
  - des travaux susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des crues (création d'un ouvrage ou d'un seuil par exemple) ;
  - des travaux créant un obstacle à la continuité écologique (ouvrages, barrages,...) ;
  - le busage de cours d'eau ;
  - des ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique (à partir d'une longueur de plus de 10 mètres) : busage, ouvrage couvrant le cours d'eau ;
  - des interventions étant de nature à détruire des frayères, des zones de croissance et des zones d'alimentation de la faune (arrêté préfectoral n°16-DDTM-67 du 17 février 2016) ;
  - des installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.

En cas de doute, il est préférable de contacter la DDTM, pour appréhender le cadre réglementaire associé à l'opération envisagée (voir contacts au paragraphe 5).

## Les bonnes pratiques

### Les modalités d'intervention

- éviter les dépôts de sédiments fins lors de l'enlèvement des embâcles et des dépôts : installation de dispositifs simples comme des bottes de paille par exemple, réalisation des travaux de l'amont vers l'aval pour pouvoir reprendre les matériaux remis en suspension et redéposés plus à l'aval ;
- les matériaux issus de l'enlèvement des dépôts sont soit régalez sur les abords en évitant de former des remblais localisés, soit évacués du site. Ils ne doivent en aucun cas constituer un remblai de zones humides.

### La préservation des berges

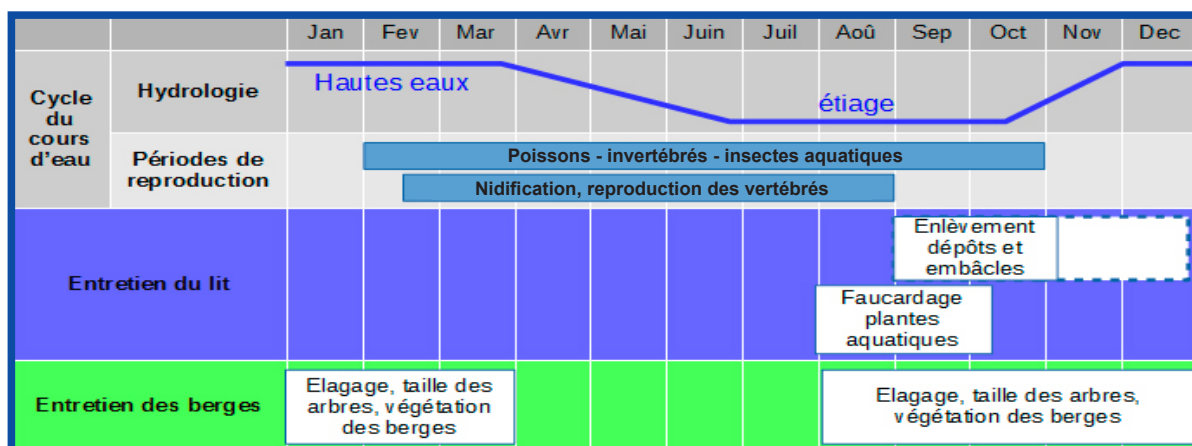
- la restauration de la végétation de rive est une solution permettant de limiter les phénomènes d'érosion : des espèces locales adaptées aux milieux humides peuvent être plantées pour renforcer les berges.
- le piétinement des animaux contribue à dégrader les berges. Il peut être limité par des dispositifs adaptés et obligatoires dès 2017 dans le cadre de la directive nitrates (clotures, végétation, ...), la pause d'un abreuvoir étant une solution préconisée pour éviter l'accès direct des animaux au cours d'eau.

## 2.6 - Ce qu'il faut absolument éviter

- l'usage de traitements chimiques sur les abords (interdit par Arrêté ministériel) ;
- l'utilisation de matériaux en dur pour protéger les berges : (tôles, enrochements, ...). Ils constituent des points d'affouillement qui reporteront plus à l'aval, les problèmes d'érosion ;
- l'utilisation d'une pelle mécanique dans le lit du cours d'eau ;
- le dessouchage car celui-ci risque d'éroder les berges ;
- le comblement d'un cours d'eau n'est pas autorisé alors qu'il est possible pour un fossé.

## Le calendrier des travaux d'entretien

L'intervention est à réaliser durant la période la moins impactante pour la faune et la flore, c'est-à-dire la période automne-hiver. En cas d'enlèvement de dépôts localisés ou d'embâcles, les mois de septembre et d'octobre sont à privilégier.





# L'entretien des marais

## 3.1 - Les travaux d'entretien des réseaux de marais

**Le curage du réseau tertiaire** : ces travaux réalisés sans approfondissement ou élargissement du réseau, ne sont pas soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau.

**Le curage des réseaux secondaires et primaires** : les procédures relevant de la loi sur l'eau s'appliquent. Il est nécessaire au préalable de vérifier la qualité des matériaux et d'estimer les volumes correspondant au curage projeté qui définissent la procédure qui devra être mise en œuvre.

## 4.2 - Les bonnes pratiques

**La programmation des travaux** : la programmation des travaux par secteurs successifs permet d'éviter un entretien uniforme et donc favorise la diversité des milieux ;

**Le calendrier d'intervention** : dans tous les cas, il est préférable d'intervenir sur la période la plus sèche de l'année, c'est-à-dire de début août à fin octobre. Toutefois, dans le cadre de contrats MAE (Mesures Agro-Environnementales), le curage doit être effectué du 1<sup>er</sup> août au 31 janvier ;

**L'organisation du chantier** : les aires de dépôt et la circulation des engins doivent être définies en prenant en compte les espèces protégées. Des précautions sont à prendre afin d'éviter les pollutions accidentelles par les engins et la dissimulation des espèces invasives.

**Le piétinement des berges** : la réalisation des opérations de curage peut être l'occasion de limiter l'accès des animaux aux berges que le piétinement contribue à dégrader. Il peut être limité par des dispositifs adaptés (clôtures, végétation, ...) et la pose d'un abreuvoir pour éviter l'accès direct des animaux au réseau.

**Le maintien de la végétation** : les interventions ne doivent pas détruire la végétation du haut de la berge et se limiter à retirer ce qui est gênant pour les travaux. Une végétation arbustive faisant de l'ombre, permet de limiter les plantes invasives. Dans ce cas, elle doit être entretenue régulièrement (tous les 5 ans).

**La recolonisation du milieu** par les organismes vivants : elle est favorisée par le maintien d'une couche de vase molle au besoin repoussée au godet depuis un secteur non curé vers le secteur curé.

### La gestion des sédiments :

#### 1) Fossés bordés par une bande tampon BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales)

Le maintien du couvert végétal étant une obligation, le réensemencement du produit de curage entreposé temporairement (entre début août et fin septembre) sur la bande tampon s'impose et doit se faire avant les pluies d'automne. À défaut, le dépôt devra être étendu au-delà de la bande tampon sur les surfaces en culture.

#### 2) Fossés, cours d'eau et parcelles sous contrat MAEC

a) Si le produit de curage est réensemencé avant les premières pluies d'automne, celui-ci peut être temporairement déposé au bord du cours d'eau ou fossé entre début août et fin septembre ;

b) Si le produit de curage n'est pas végétalisable avant le printemps, la surface occupée par les vases devra être déclarée en Surface Non Exploitable (SNE). L'occupation de cette surface par les vases conduit au désengagement partiel du contrat MAEC. Dans ce cas, il est vivement conseillé de prévenir le service agricole de la DDTM 85. Dans tous les cas, le curage doit être effectué du 1<sup>er</sup> août au 31 janvier et le produit de curage ne doit pas faire l'objet d'un remblai de zone humide.



Curage en marais - Champagné-les-Marais - ©SMVSA

**La préservation des espèces** : les milieux de marais sont des lieux d'accueil privilégiés pour l'anguille. Cette espèce fait l'objet d'un plan de sauvegarde et de préservation. Elle doit impérativement retourner à l'eau lors des opérations d'entretien. Des pêches de sauvegarde sont au besoin mises en œuvre pour préserver la ressource piscicole.



# L'entretien des fossés de drainage

## 4.1 - Les travaux d'entretien sans procédure

**L'enlèvement des embâcles :** les branches d'arbres, feuilles mortes, les dépôts de sédiments (vase, sable)

**L'enlèvement en cours d'eau des bouchons localisés en extrémité de drain :** si le dépôt reste localisé, ces travaux ne sont pas soumis à procédures (cf. page sur les cours d'eau).

**Le curage du fossé** sur tout ou partie de son linéaire.

## 4.2 - Les bonnes pratiques

**Calendrier d'intervention :** l'enlèvement des embâcles et le curage se font préférentiellement d'août à octobre pour préserver les périodes de reproduction (amphibiens, ...);

**Organisation des travaux :**

- le curage est réalisé préférentiellement par tronçons lorsque le fossé est à sec. Cette gestion permet aux espèces de trouver des zones de replis ;
- seule la partie inférieure du fossé (tiers inférieur) est curée afin de préserver la végétation mais également la stabilité des rives ;
- la vase issue du curage est étalée plutôt que stockée en tas. La reprise de la végétation est alors favorisée ;
- les haies sont maintenues.

**L'aménagement et l'entretien des abords du fossé :** l'idéal est d'implanter une bande enherbée non cultivée. L'entretien de cette bande se fait par fauchage, avec exportation des résidus.

## 4.3 - Les travaux d'entretien sans procédure

Si les travaux envisagés augmentent le drainage ou captent davantage les eaux pluviales, il peut être envisagé de créer de nouveaux fossés ou de prolonger les fossés existants ; plusieurs éléments peuvent conduire à demander une autorisation si :

- le réseau aménagé aggrave la situation pour les propriétés situées plus en aval ;
- il y a une augmentation de la surface drainée supérieure à celle autorisée pour la création du réseau, ou si la surface atteinte dépasse 20 ha ;
- le projet est situé en zone humide ;
- le projet se trouve dans un site Natura 2000.

## 4.4 - Les points de vigilance

- les réseaux hydrauliques peuvent abriter des espèces protégées (loutres, tritons, salamandres, ...) ; ces espèces ou leur habitat ne peuvent être détruits sauf dérogation.

En cas de présence de ces espèces, les travaux sont à adapter soit par évitement du secteur ou par le choix d'une période plus propice afin de les préserver. En cas de doute, contacter le Service Eau, Risques et Nature de la DDTM pour appréhender le cadre réglementaire et définir l'intervention ;

- L'opération d'entretien doit être adaptée en cas de présence d'espèces invasives (jussie, myriophylle du Brésil, Renouée du Japon, ...). Les sites concernés doivent être préalablement identifiés et le mode opératoire défini avec les interlocuteurs locaux compétents (intercommunalité, syndicat de rivière ou de bassin versant) ;
- les documents d'objectif des zones Natura 2000 sont susceptibles d'apporter des prescriptions ou des recommandations complémentaires ;
- les zones de frayères doivent faire l'objet d'une attention particulière afin que les opérations d'entretien n'aillent pas à l'encontre de leur maintien.

## 4.5 - Ce qu'il faut absolument éviter

- l'usage de traitements chimiques sur les abords (interdit par Arrêté ministériel) ;
- le dessouchage car celui-ci risque d'éroder les berges ;
- le comblement d'un cours d'eau n'est pas autorisé alors qu'il est possible pour un fossé.



**Atterrissement** : amas de terre, de sable et de graviers apportés par les eaux et créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.

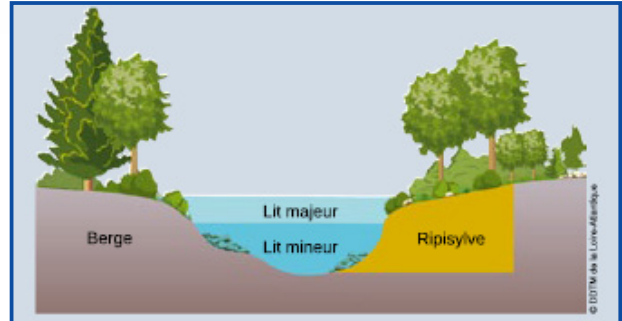
**Berge** : bords permanents d'un cours d'eau formés par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

**Curage** : action de nettoyer, d'enlever les dépôts en raclant un fossé ou une douve afin de reconstituer sa géométrie initiale.

**Embâcle** : accumulation hétérogène de bois mort et déchets divers, et gênant plus ou moins l'écoulement (végétation, rochers, bois, ...).

**Faucardage** : action qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour limiter leur développement excessif.

**Lit mineur** : partie du lit de la rivière comprise entre les berges, recouverte par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.



**Recalibrage** : intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité d'écoulement du tronçon.

**Ripisylve** : formations végétales qui se développent sur les berges des cours d'eau. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés et peupliers noirs).

## Contacts

DDTM : Service Eau, Risques et Nature

Tel : 02 51 44 33 11

Mail : [ddtm-sern@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-sern@vendee.gouv.fr)

AFB (ex ONEMA)

Tel : 02 51 43 60 66

Mail : [sd85@afbiodiversite.fr](mailto:sd85@afbiodiversite.fr)

Chambre d'Agriculture

Tel : 02 51 36 82 22

Mail : [accueil@vendee.chambragri.fr](mailto:accueil@vendee.chambragri.fr)

## Sources

©DDTM de la Vendée (Service Eau, Risques et Nature) ;

©DDTM de la Loire-Atlantique, ©La Roche-sur-Yon Agglomération ;

©Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autises (SMVSA) ;

©SYNDICAT mixte pour l'Entretien et la Restauration des cours d'eau du bassin Versant Amont du Lay (SYNERVAL) ;



# Procédure réglementaire

## 6.1 - Rappel de la Loi sur l'eau

*Article L 211-1 du Code de l'environnement et suivants*

En application de la Loi sur l'eau, la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) fixe par rubriques, la liste des travaux qui impactent le milieu aquatique pour lesquels il est nécessaire de déposer au préalable, un dossier de déclaration ou d'autorisation auprès du service police de l'eau avant démarrage des travaux.

Dans cette nomenclature (art. R 214-1 du CE), figurent notamment les rubriques suivantes relatives aux travaux sur cours d'eau :

- **2.2.1.0** Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux
- **3.1.1.0** Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ;
- **3.1.2.0** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau ;
- **3.1.3.0** Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau ;
- **3.1.4.0** Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes ;
- **3.1.5.0** Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ;
- **3.2.1.0** Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique ;
- **3.2.2.0** Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ;
- **3.2.6.0** Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- **5.2.3.0** Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.

**Dans ce guide, il convient donc de retenir pour définition de cours d'eau, tous les émissaires caractérisés comme tels par la DDTM 85 pour l'application de la Police de l'eau, suite au travail d'expertise mené par le groupe de concertation des acteurs locaux\*.**

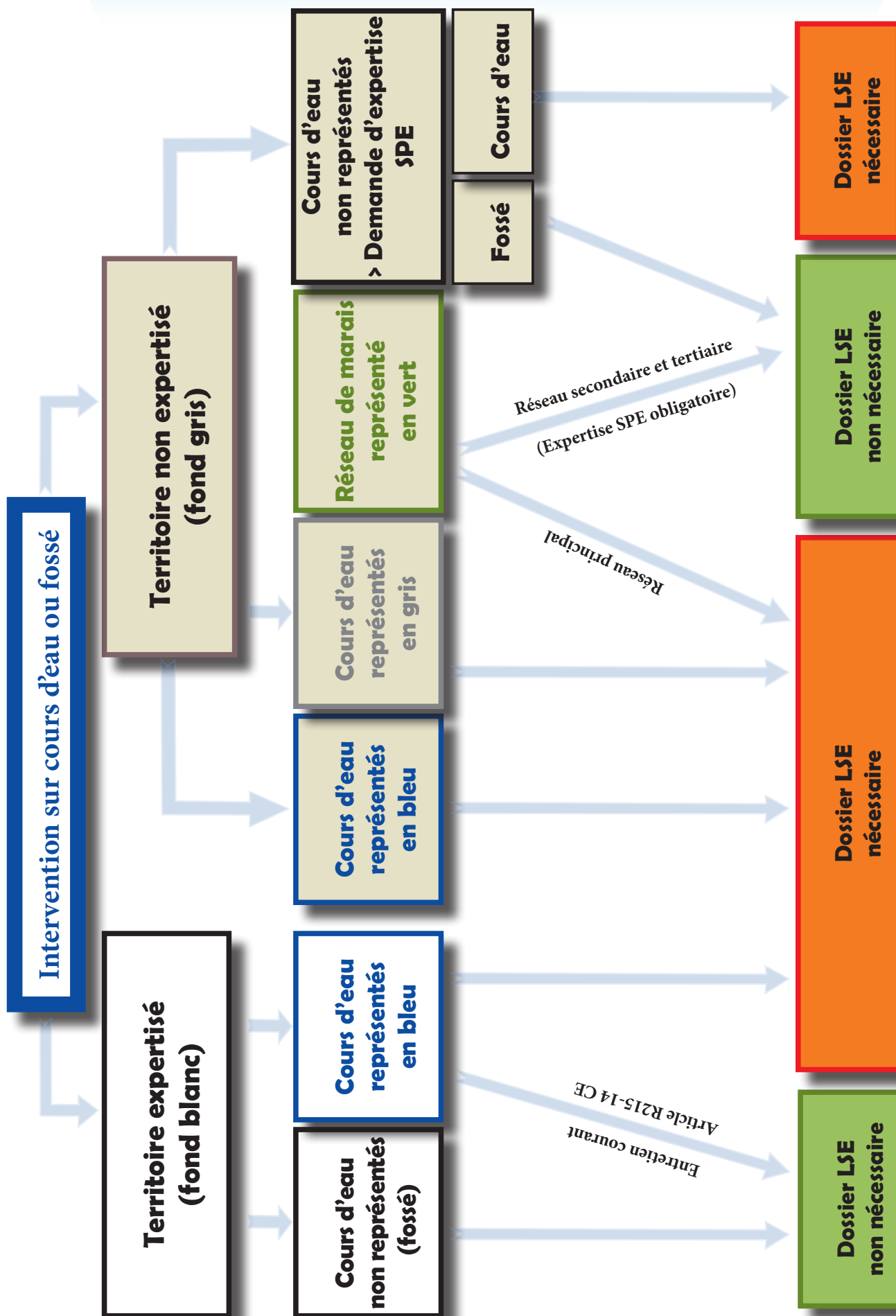
**La cartographie résultante de ces expertises est consultable sur le site Internet de la Préfecture de la Vendée à l'adresse suivante : <http://www-services-etat-vendee.intranets.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-r643.html>**

Tous les écoulements présents sur cette carte sont soumis aux rubriques cours d'eau de la nomenclature Loi sur l'eau cités ci-dessus. Les cours d'eau représentés en bleu ne feront pas l'objet de nouvelles expertises. Ceux qui figurent en gris nécessitent d'être expertisés ultérieurement pour confirmer ou non leur caractère réglementaire.

Enfin, peuvent être ajoutés, en dehors des communes déjà expertisées (sur fond blanc), de nouveaux cours d'eau ne figurant pas initialement sur cette carte.

\* DDTM85, AFB (ex. ONEMA), Chambre d'Agriculture, Associations environnementales, SAGE, Syndicats de rivière, Fédération de pêche.





Conception :  
©Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée  
Unité Communication